



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement et APL

Question écrite n° 9440

Texte de la question

M Christian Cabal appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les dispositions du décret no 88-1071 du 29 novembre 1988 portant à 100 francs la somme en dessous de laquelle l'allocation de logement ne fait pas l'objet d'un versement à son ayant droit potentiel. La réglementation précédente, issue du décret du 29 juin 1972, fixait à 50 francs cette même limite, applicable par ailleurs à l'aide personnalisée au logement. Cette mesure équivaut à priver 1 246 allocataires du versement de l'allocation de logement pour la seule circonscription de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne. Dans ces conditions, et s'il est vrai que le paiement de petites sommes n'est pas sans entraîner une relative lourdeur dans la gestion de cette allocation, il n'en demeure pas moins que les systèmes informatiques mis en place devraient permettre de procéder au cumul des droits, autorisant ainsi leur règlement au premier franc et selon une périodicité à définir (semestrielle ou annuelle). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures envisage-t-il de prendre pour remédier à la situation induite par le décret précité, mesures qui permettraient dans un nombre non négligeable de cas, d'apporter une aide pouvant se monter à 1 200 francs par an.

Texte de la réponse

Reponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. En ce qui concerne l'allocation de logement, cette aide est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combine de ces différents paramètres à pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D 524-7 et R 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret no 88-1071 du 29 novembre 1988. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement semestriel ou annuel.

Données clés

Auteur : [M. Cabal Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9440

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 698